

M.E.S., Numéro 120, Octobre-Décembre 2021

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

Mise en ligne le 18 janvier 2022

## LES MECANISMES DE LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DE L'ARTICLE 64 DE LA CONSTITUTION DU 18 FEVRIER 2006

par

**Raoul NGEBAS KIPOY**

*Assistant, Faculté de Droit  
Doctorant en Droit public, Université de Kinshasa  
Avocat près la Cour d'Appel*

### Résumé

*L'étude que nous concluons, à ce niveau, a eu pour sujet : Les mécanismes pour la mise en œuvre effective de l'article 64 de la Constitution du 18 février 2006 en République Démocratique du Congo.*

*Elle a passé en revue quelques mécanismes prévus par la Constitution dont la particularité réside dans le pouvoir de faire échec à tout individu ou groupe d'individu qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation de la présente Constitution.*

*Pour y parvenir, cette étude a inventorié une série de préalables en vue d'assurer une bonne application de l'article 64 de la constitution. En observant ces préalables, l'article 64 de la Constitution sera parmi les droits sentinelles, mieux le noyau dur qui va consolider la promotion et la protection des droits des congolais.*

### Abstract

*The study that we are concluding, at this level, had for subject: The mechanisms for the effective implementation of article 64 of the Constitution of February 18, 2006 in the Democratic Republic of Congo. She reviewed some mechanisms provided for by the Constitution, the particularity of which resides in the power to defeat any individual or group of individuals who seize power by force or who exercise it in violation of this Constitution.*

*To achieve this, this study identified a series of prerequisites to ensure proper application of article 64 of the constitution. By observing these prerequisites, article 64 of the Constitution will be among the sentinel rights, better still the hard core which will consolidate the promotion and protection of the rights of the Congolese.*

## INTRODUCTION

« *Le champ des droits de l'homme, plus précisément des normes qui déclarent, reconnaissent, définissent, attribuent des droits de l'homme, est certainement celui où l'écart entre l'existence de la norme et l'effectivité de son application est le plus grand (...)* »<sup>56</sup>. De ce point de vue, la constitutionnalisation des droits et libertés publiques ne conduit pas forcément à une meilleure situation des droits de l'homme<sup>57</sup>. Ainsi, les droits de l'homme peuvent être considérés « *comme un moyen pour rendre effective la dignité de chaque individu* »<sup>58</sup>.

Dans une telle perspective, la proclamation constitutionnelle des droits et/ou l'adhésion à des instruments internationaux de protection des droits de l'homme ne suffisent pas étant donné qu'il faut la mise en œuvre effective desdits droits aux particuliers, car cela est le thermomètre d'un État de droit.

Bien que, l'État de droit est celui des choses correctes, justes, où tout est droit, bien ordonné, conforme aux principes et règles établis de commun accord pour faire cesser la situation de guerres continues des uns contre les autres<sup>59</sup>, mais le plus important est la soumission de tous à la norme suprême du pays qu'est la Constitution, sans laquelle l'on risquera de revivre la situation de l'état de nature dominée par la loi du plus fort. Dans le souci de ne plus revoir cet aspect de chose, il serait impérieux de faire prévaloir la notion de la suprématie de la Constitution. C'est en ce sens que la théorie du constitutionnalisme avait vu les jours.

Cette notion se confond, à, quelques égards, avec le simple mouvement de production des textes constitutionnels<sup>60</sup>, devenue un concept universellement applicable à toutes les sociétés humaines, le constitutionnalisme renferme néanmoins une certaine philosophie qui se veut libérale et que, dans la fidélité aux enseignements de Montesquieu, l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 avait

<sup>56</sup> BOBBIO N., *L'Età dei diritti*, Turin, Einaudi, 1997, p. 66.

<sup>57</sup> Tel est le constat fait notamment par NGOULOU-MPEMBA YA MOUSSOUNGOU, V., « La réception des droits de l'homme dans le droit positif congolais », *Mise en œuvre des Droits de l'homme*, J. FERRAND et H. PETIT (dir.), L'Harmattan, 2003, p.260.

<sup>58</sup> PECES-BARBA MARTINEZ (G.), *Théorie générale des droits fondamentaux*, Paris, LGDJ, 2004, p.37.

<sup>59</sup> NGOMA-BINDA, *La participation politique, éthique civique et politique pour une culture de paix, de démocratie et de bonne gouvernance*, Kinshasa, IFEP, 2005, p.212.

<sup>60</sup> C'est dans ce sens que semblent l'utiliser CABANIS, A.G. et MARTIN, M.L., *Les Constitutions d'Afrique francophones. Evolutions récentes*, Paris, Karthala, 1999, p.115, lorsqu'ils déplorent le manque d'impact et de l'inefficacité du constitutionnalisme africain, malgré « *son cycle de production soutenue* » cité par KAMUKUNY MUKINAY, A., *Droit constitutionnel congolais*, Kinshasa, EUA, 2011, p.11.

parfaitement exprimée : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminés, n'a point de Constitution* »<sup>61</sup>.

L'idée fondamentale du constitutionnalisme est la limitation du pouvoir des gouvernants par les règles de droit afin d'éviter l'autoritarisme et de garantir la protection des droits humains<sup>62</sup>.

C'est en ce sens que la présente étude porte sur les « mécanismes pour la mise en œuvre effective de l'article 64 de la Constitution du 18 février 2006 : contraintes et perspectives ».

Pour ce faire, la structure de l'étude comporte trois points. Le problème de recherche posé (i), les présupposés alignés (ii) et le débat sur les mécanismes à mettre en œuvre pour matérialiser le vœu de l'article 64 de la Constitution du 18 février 2006. Une brève conclusion met un terme à cette réflexion.

## I. PROBLEMATIQUE DE RECHERCHE

L'histoire constitutionnelle congolaise reste marquée par une production assez abondante des textes constitutionnels garantissant les droits fondamentaux aux citoyens. Mais le constat est que, malgré cette production remarquable des textes constitutionnels marquant les proclamations et déclarations d'attachement et d'adhésion aux droits de l'homme, la mise en œuvre devient une autre réalité. Autant les droits de l'homme sont constitutionnalisés, autant ils manquent les mécanismes aussi bien de leur mise en œuvre que de leur encadrement pour leur promotion et protection effectives.

Aussi, faut-il de signaler que, dans l'histoire constitutionnelle de la RD Congo, la plupart des textes constitutionnels ne reconnaissent pas les droits et/ou devoirs aux citoyens de faire échec à un individu ou groupe d'individus exerçant le pouvoir en violation de la Constitution ou cherchant à le prendre par la force, l'incise donnant lieu au contrôle populaire. Autrement dit, le souverain primaire était écarté dans la mise en œuvre des sanctions directes issues de son contrôle populaire. Ces droits et/ou devoirs sont donc d'apparition récente dans le droit constitutionnel congolais.

En effet, la cruauté du régime Mobutiste avait fini par confirmer le brocard selon lequel *Tout pouvoir corrompt, tout pouvoir absolu corrompt absolument* : la Conférence nationale

souveraine, pour prémunir la nation contre un nouveau pouvoir autoritaire, avait fini par apprendre au peuple que *tout pouvoir est respectable, certes, mais que tout abus de pouvoir est détestable*. C'est pour faire refus à la domination contre ce pouvoir totalitaire qu'est née, vers 1992 à la Conférence nationale souveraine, l'idée de la constitutionnalisation du droit de tout un peuple à la *désobéissance* et du droit à la *résistance* à l'autorité établie illégalement<sup>63</sup> où l'on avait reconnu aux citoyens congolais le droit et/ou devoir de *faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation des dispositions de la présente Constitution*.

La Constitution du 18 février 2006 n'est pas restée indifférente. Elle l'a reprise dans son article 64 qui dispose que :

*« Tout Congolais a le devoir de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation des dispositions de la présente Constitution.*

*Toute tentative de renversement du régime constitutionnel constitue une infraction imprescriptible contre la nation et l'État. Elle est punie conformément à la loi ».*

Dans la pratique, on constate que cette disposition, dans son alinéa 2<sup>ème</sup> divise, la classe politique congolaise. Il y a une polémique autour de son interprétation selon les obédiences, les uns préfèrent l'alinéa premier, les autres l'alinéa second.

En effet, une opinion<sup>64</sup> soutenait qu'il était temps de faire application de l'alinéa 1 de l'article 64 pour mettre fin au régime du président Kabila, qui, par ailleurs, était devenu inconstitutionnel et ses manœuvres d'organiser les élections dans le délai constitutionnel et la convocation régulière des dialogues nationaux, étaient perçus comme des tentatives de conserver le pouvoir par la force.

En revanche, le gouvernement, utilisait l'alinéa second pour affirmer que le régime de Kabila était constitutionnellement établi, son renversement constituerait une infraction contre la nation et l'État.

Pendant ce temps, le flou demeure toujours au sein de la population. On assiste à un jeu de ping pong au sein de la classe politique congolaise au tour de l'interprétation de l'article 64 de la Constitution du 18 février 2006.

<sup>61</sup> *Idem*. p. 12

<sup>62</sup> *Ibidem*.

<sup>63</sup> NGONDANKOY NKOY-ea-LONGYA, P.G., *Droit congolais des droits de l'homme*, Louvain-la-Neuve, Academia Bruylant, 2004, p.200.

<sup>64</sup> Constituée des membres de l'opposition et une partie de la société civile et des associations de défense des droits de l'Homme.



Cependant, il est impérieux de préciser que le constituant de 2006 n'a pas aussi prévu les mécanismes de mise en œuvre effective de cette disposition. Les uns pensent que faire « échec » signifierait tout simplement *chasser, par la force*, celui qui exerce le pouvoir en violation de la Constitution ou qui cherche à le prendre par la force en se basant sur l'alinéa premier de cet article. Les autres, en revanche, pensent que chasser par la force constituerait une infraction imprescriptible punie par la loi étant donné que ce régime a été établi constitutionnellement et ce, en se référant à son second alinéa.

La situation politique traduisait un climat d'antagonisme provoqué par cette controverse opposant ses deux camps, en l'occurrence, la Majorité au pouvoir et l'Opposition accompagnée d'une franche de la société civile. La scène était jonchée des partisans du régime, qui scandent au passage de l'ancien Président de la République Joseph Kabila le cri « Wumela », c'est-à-dire « demeure longtemps au pouvoir », en face de leurs adversaires politiques qui criaient « Yebela » c'est-à-dire, « sois sage » pour quitter le pouvoir à temps, sinon, le peuple t'y contraindra.

Face à cette controverse au tour des mécanismes de mise en œuvre de l'article 64 de la Constitution, nous estimons qu'une réflexion profonde est indispensable dans le but d'aider à comprendre comment peut-on appliquer cette disposition. Les institutions démocratiquement installées, exercent-elles leur pouvoir en violation de la Constitution ? La fin du dernier mandat de l'ancien Président de la République en RDC qui s'en suit par la non tenue des élections présidentielle en 2016, constituait-elle un cas de vacance au poste du Président de la République ? Quel entendement doit-on avoir de devoir de faire échec ? Quel est le rôle des juges pour la protection des congolais qui appliqueraient cette disposition ?

De manière anticipée, nous alignons quelques hypothèses vis-à-vis de ce propos interrogatif en vue de bien guider notre réflexion.

## II. PRESUPPOSES

L'hypothèse est une proposition des réponses aux questions que l'on se pose dans la problématique, elle est formulée en des termes que l'observation et l'analyse puissent fournir une réponse provisoire<sup>65</sup>.

Tout en sachant que la RD Congo est, depuis son indépendance, le 30 juin 1960, confrontée à des crises politiques récurrentes dont l'une des causes fondamentales

est la contestation de la légitimité des institutions et de leurs animateurs ; et que cette contestation a pris un relief particulier avec les guerres qui ont déchiré le pays en empêchant sa stabilité, son développement et sa bonne gouvernance.

En vue de mettre fin à cette crise chronique de légitimité et de donner au pays toutes les chances de se reconstruire ; la RD Congo avait besoin d'un nouvel ordre politique, fondé sur une nouvelle Constitution démocratique qui régit l'ensemble du pays et qui doit servir de fondement à toutes les autres lois et règlements connus dans le pays.

Du point de vue juridique et politique, la source du pouvoir repose sur la souveraineté. Il demeure que les modalités d'expression de cette souveraineté ne sont pas toujours uniformes, la Constitution pouvant conférer à certains individus le pouvoir de commander sur d'autres. Cette légitimité essentiellement technique et, au demeurant, juridique ne permet pas d'identifier formellement les hommes que les citoyens ont réellement investis du droit de commander.<sup>66</sup> La prise en compte de l'élément politique dans la détermination du siège de la souveraineté aide à distinguer la légalité de la légitimité.

Par ailleurs, la question de la crise de légitimité du pouvoir politique en RDC était d'abord circonscrite au manque d'organisation des élections par la CENI dans le délai constitutionnel, qui par ailleurs, avait empêché le peuple d'exprimer par voie de vote aux fins de se choisir ses propres dirigeants, encore la souveraineté nationale appartient au peuple conformément à l'article 5 de la Constitution du 18 février 2006. Il faut, néanmoins, signaler que la légalité n'est pas à l'abri des critiques au regard de la position actuelle des institutions politiques de la RDC.

Suivant la volonté du constituant de 2006, l'élection du précédent Président de la République se devrait d'être convoquée autour des 06 et 07 septembre, soit quatre-vingt-dix jours avant la date du 19 décembre 2016, marquant légalement la fin du mandat de ce dernier, pourtant en fonction.

Le silence de la CENI quant à ce, était une violation de la Constitution qui implique directement le Président de la République à sa mission de veiller au respect de la Constitution et d'assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et des institutions de l'État.

<sup>65</sup> RONGER, P., *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 1971, p.19. Lire également SHOMBA KINYAMBA S., *Méthodologie et épistémologie de la recherche scientifique*, Kinshasa, PUK, 2016.

<sup>66</sup> ESAMBO KANGASHE, J.L., *Le droit constitutionnel*, Louvain-la-Neuve, L'Harmattan, 2013, p.132.

À cet égard, la notion de vacance, telle que définie par l'article 75 de la Constitution, correspond, à travers chacune des situations de son ouverture, à une interruption d'un mandat en cours de validité et d'exercice. Elle est instituée pour combler une période d'indisponibilité physique définitive du titulaire d'un mandat non encore arrivé à expiration ou à son terme constitutionnel.

On observe, en effet, qu'il s'agit d'un fait subit, soudain et imprévisible<sup>67</sup> qui vient interrompre le cours d'un mandat encore valide et, ainsi, mettre brutalement fin aux fonctions d'un titulaire qui était encore constitutionnellement fondé à les exercer. Telle est la signification claire de la notion de « vacance » au sens de la définition qu'en donne l'article 75 de la Constitution du 18 février 2006 : une indisponibilité physique définitive du titulaire d'un mandat non encore arrivé à expiration, provoquant une interruption d'un mandat encore en cours de validité et d'exercice<sup>68</sup>.

Ce qui n'était pas le cas en RDC, car en 2016, le Président en fonction était fin mandat, or la fin de mandat d'un Président signifie que ce dernier l'a terminé et elle ne constituait pas une « vacance » au sens de l'article 75.

S'agissant de l'hypothèse de la contradiction des alinéas de l'article 64 de la Constitution, il convient de rappeler que le devoir *de faire échec* constitue une obligation constitutionnelle imposée à tout citoyen congolais. L'alinéa deuxième ne vient pas contredire le premier, il donne plutôt une précision importante en ce sens que seul un régime inconstitutionnel peut être renversé par tout citoyen congolais et non un régime constitutionnel. Cette disposition ne contient rien de contradictoire, ni sur sa forme, ni dans le fond.

Face à ce devoir reconnu à tout citoyen congolais, il est nécessaire de préciser que le régime autoritaire de fait ne facilitera pas la tâche à ceux qui souhaiteraient exercer ce droit et/ou devoir. Il se verra dans l'obligation de mettre en place des mécanismes de contrainte tendant à étouffer aussi bien l'usage que la substance. Voilà ce qui avait fondé la décision du 22 septembre 2016 du gouverneur de la ville de Kinshasa à la suite des manifestations organisées les 19 et 20 septembre 2016 par le Rassemblement de l'Opposition (RASSOP) tendant à « différer, jusqu'à nouvel ordre, sur toute l'étendue de la Ville de Kinshasa, tout rassemblement, toute manifestation à caractère politique étant donné que les

organisateur ne donnent aucune garantie quant à leur capacité de conduire, sans débordement, une manifestation sur la place publique<sup>69</sup> ».

Cependant, en vue de limiter l'autoritarisme en pleine 21<sup>ème</sup> siècle, il faut faire recours à l'intervention des juges pour la protection des congolais qui feraient échec à celui (ou ceux) qui exerce son pouvoir en violation de la présente Constitution et cela conformément à l'article 64 de la Constitution.

De ce qui précède, la Cour constitutionnelle a mission de protéger les droits individuels et les libertés fondamentales des citoyens contre aussi bien des abus de pouvoir en place avec des violations desdits droits que de tout individu qui oserait les violer.

### III. LES MECANISMES DE LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DE L'ARTICLE 64 DE LA CONSTITUTION DU 18 FEVRIER 2006

L'article 64 de la Constitution du 18 février 2006 exige, pour son applicabilité, l'observation d'un certain nombre des conditions d'exercice (1) avant d'aborder les mécanismes juridiques de la mise en œuvre dudit article (2) proprement dit.

#### 3.1. Les conditions d'exercice

Deux conditions sont requises pour la mise en œuvre de l'article 64 de la Constitution du 18 février 2006 notamment la prise du pouvoir par la force (§1) et l'exercice du pouvoir en violation de la Constitution (§2).

##### 3.1.1. La prise du pouvoir par la force

Point n'est besoin de rappeler qu'en Afrique, l'accès au pouvoir se fait souvent par la vision machiavélique des coups d'État militaires. En effet, plusieurs États africains n'ont pas encore adopté la culture démocratique. Pourtant, le pouvoir par la violence conduit inévitablement aux assassinats des dirigeants politiques et la destruction de tout le système administratif. Machiavel parle en termes d'éliminer la classe régnante pour mieux gouverner en les faisant assassiner ou en les exilant.

Le coup d'État apparaît alors comme la négation de l'État de droit. L'illustration patente en France est le cas de la prise du pouvoir par Napoléon Bonaparte en 1799 qui apparaît comme le prototype du coup d'État moderne<sup>70</sup>. En République Démocratique du Congo, les cas sont légions.

<sup>67</sup> ESAMBO KANGASHE, J.L., *Op. cit.*, p.132.

<sup>68</sup> MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO, A., KALUBA DIBWA, D., BOTAKILE BATANGA, N., *Op. cit.*, p.28.

<sup>69</sup> OLENGA KALONDA, T., Communication du Gouvernement provincial, 05 novembre 2016, *inédit* ; (même auteure), Communiqué officiel, 14 novembre 2016, *inédit*, cité par

NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA, « Liberté de manifestation à l'épreuve des faits politiques, communication aux journées scientifiques de la Faculté de Droit », Kinshasa, 06-07 février 2017, p.9.

<sup>70</sup> CALOGEROPOULOS, S., *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, Bruylant, 1973, p.141



Ainsi, la prise du pouvoir par la force peut se concevoir aussi sans implication de la violence physique telle qu'énumérée supra, pour qu'on assiste à l'usage pure et simple de la fraude constitutionnelle et/ou à la Constitution, selon le cas. Elle suppose, en outre, la prise du pouvoir contre la volonté du souverain primaire et sans la légitimation de ce dernier.

Voilà pourquoi, la non tenue des élections dans le délai constitutionnel avait à son temps suscité des débats opposant la majorité présidentielle et l'opposition au tour de l'inconstitutionnalité ou non des institutions politiques du pays dont principalement le Président de la République, qui du reste, demeurerait au pouvoir, pourtant hors mandat constitutionnel. D'aucuns affirmaient qu'il exerçait son pouvoir en violation de la Constitution tout en multipliant des stratégies pour y demeurer par la force. En d'autres termes, c'est une prise de pouvoir par la force conformément à l'alinéa premier de l'article 64 de la Constitution du 18 février 2006.

En fait, la Constitution en Afrique n'est plus ce qu'elle était : la chose des seuls gouvernants, au service exclusif d'une dictature légale à vie. Pour autant, la Constitution en Afrique n'est pas encore ce qu'elle devrait être : la chose des citoyens, au service exclusif de l'État de droit et de démocratie pluraliste. La chose constitutionnelle a bien acquis sur le continent une importance inédite, dans le sillage des transitions, à partir de la décennie 1990. Des Constitutions, souvent très prolixes, ont alors marqué une conversion formelle aux canons du constitutionnalisme, aux exigences de la limitation du pouvoir par le Droit<sup>71</sup>.

Cette pratique vient renforcer la thèse du coup d'État constitutionnel, cette fois-ci perpétré par l'instrumentalisation jurisprudentielle.

### 3.1.2. L'exercice du pouvoir en violation de la Constitution

Le terme violation de la Constitution concerne l'ensemble des atteintes portées à la Constitution. Pourtant, dans la classification utilisée en droit administratif, il s'agit là d'une catégorie résiduelle. Tout ce qui ne ressortit pas au contrôle formel des éléments de l'acte ou au détournement de pouvoir doit être considéré comme violation de la loi<sup>72</sup>.

Le refus d'application de la loi, retenu comme l'une des premières formes de sa violation, correspond à la catégorie évoquée précédemment de la violation intentionnelle difficile à isoler, dans la mesure où l'auteur

n'avoue jamais son refus d'appliquer la Constitution, et le travestit en interprétation, au point quelquefois de s'en convaincre lui-même, à force de persuader les autres.

Cependant, le concept de fraude à la loi, appliqué par Liet Veaux, au droit constitutionnel, sous le terme de fraude à la constitution et repris par d'autres auteurs veut rendre compte de situations dans lesquelles la Constitution est vidée de son contenu sans qu'elle ait été formellement violée.

La fraude est constituée au moment où l'organe de révision bouleverse la procédure de révision de fond en comble. Il peut aménager dans le détail certaines règles, mais il ne saurait les changer complètement sans remettre en cause l'esprit de la Constitution. En effet, c'est bien par la violation de l'esprit de la Constitution que s'analyse le concept de fraude à la Constitution.

## 3.2. Les mécanismes juridiques de la mise en œuvre de l'article 64 de la constitution du 18 février 2006

Des avancées significatives sont à mettre à l'actif de la Constitution du 18 février 2006 en matière de promotion des droits humains et des libertés fondamentales. À cet effet, parcourons quelques droits essentiels garantis par le constituant de 2006 en vue de cerner les mécanismes prévus pour mettre en mouvement l'article 64 de la Constitution du 18 février 2006. Ces mécanismes sont appréhendés aussi comme des sanctions relevant de l'application collective aux gouvernés du principe de légitime défense face au comportement des gouvernants.

Nous analysons : la résistance à l'oppression (§1), la désobéissance civile (§2), le droit à la grève (§3), le droit de pétition (§4), la liberté de manifestation (§5) et enfin l'insurrection populaire (§6).

### 3.2.1. La résistance à l'oppression

L'idée d'un droit de résistance à l'oppression trouve sa source dans la considération selon laquelle la communauté n'institue le pouvoir politique qu'en vue de son propre bien. Si les gouvernants utilisent le pouvoir pour opprimer le peuple, celui-ci a le droit de s'opposer à leur autorité, « de tenir leurs actes pour nuls, de leur résister [...], de les déposer et de les juger pour leurs méfaits »<sup>73</sup>. C'est en ce sens qu'il faut comprendre, non seulement l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme (DDH) qui proclame que « le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme » et qui

<sup>71</sup> BOLLE, S., *Op cit*, p. 25.

<sup>72</sup> VEDEL, *Droit administratif*, Paris, Dalloz, 1974, p. 585.

<sup>73</sup> RENOUX, S., et de VILLIERS, M., *Code constitutionnel*, Paris, Litec, 2004, p. 11.

compte parmi ces droits « la résistance à l'oppression », mais aussi l'article 20 (IV) de la Loi fondamentale allemande qui intègre aux droits fondamentaux « le droit de résister à quiconque entreprendrait de renverser l'ordre constitutionnel<sup>74</sup>, s'il n'y a pas d'autres remèdes ».

Les comportements très variés qu'on englobe sous ce nom procèdent tous d'une intuition très simple, très profonde et très ancienne : face à un pouvoir oppressif, la résistance est légitime. L'injustice du souverain délie le sujet de l'obéissance qu'il lui doit normalement<sup>75</sup>.

Dans les Déclarations des droits révolutionnaires, la résistance à l'oppression est formellement reconnue. Celle de 1789 la range, à l'article 2, parmi les « droits fondamentaux de l'homme », voire celle de 1793 dans ses articles 33 à 35 (voir infra). Mais ces affirmations laissent intactes les difficultés d'application. Tout d'abord, l'oppression ne relève que de l'appréciation subjective: elle ne se mesure pas, et ce qui peut paraître oppressif à une minorité n'est pas ressenti comme tel par l'ensemble du groupe. De plus, l'oppression comporte des degrés : une règle particulière est considérée comme injuste, sans que soit remis en cause l'ensemble de l'action du pouvoir<sup>76</sup>. La contestation peut se limiter à un seul des gouvernants, ou s'étendre à tous, et même, au-delà, à la société toute entière.

De même, les moyens de résistance sont très divers : du refus d'obéissance à la règle considérée comme oppressive jusqu'à la résistance non violente, et à la tentative révolutionnaire. C'est autour du problème des moyens que se concentrent aujourd'hui des débats théoriques et les engagements concrets. Le droit peut faire place aux formes mineures de résistance à l'oppression, par des mesures discriminatoires permettant aux protestataires d'échapper à l'application de la règle qu'ils estiment oppressive. Mais lorsque la contestation a un objet plus étendu, et surtout, lorsqu'elle fait appel à la violence, le problème ne se pose plus qu'en termes de rapport de force<sup>77</sup>.

Le droit de résistance devient alors effectif s'il peut valablement servir de moyen de défense à l'individu qui a désobéi ou s'il peut venir à l'appui d'une demande de sanction ou de réparation en cas d'atteintes à ce droit. L'effectivité du droit est donc considérée non du point de vue de sa consécration textuelle, mais de celui de sa mise en œuvre par le citoyen et qui sera justifié par le juge car il revient à ce dernier de protéger celui qui a fait usage de ce droit. Le juge apprécie l'effectivité au droit de résistance en

acceptant ou en refusant de lui accorder une primauté sur les règles juridiques auxquelles l'individu a désobéi.

On considère très souvent et notamment dans le contexte congolais que le droit de résistance relève du métajuridisme et, en pratique, il n'a donné lieu à aucune application jurisprudentielle. Des traces de son effectivité ou plutôt de son existence sont donc à rechercher indirectement dans l'application d'autres droits. Le droit allemand fait du droit de résistance un droit subjectif et justiciable : il pourrait donc offrir un exemple d'effectivité de ce droit. Cependant, cette justiciabilité de principe ne permet pas toujours de résoudre les difficultés engendrées par la nature même d'un droit qui ne peut « emprunter la voie du discours juridique sous peine de remettre en cause les fondements de l'État comme juge suprême ». *Il faut peut-être en conclure que ce n'est pas dans son application par le juge que le droit de résistance trouve son effectivité, mais par son usage par l'individu et dans les effets symboliques engendrés par sa consécration.*

L'article 64 de la Constitution du 18 février 2006 en RDC, bien que ne mentionnant expressément pas avec quel droit peut-on faire échec et qui, par ailleurs, est un devoir ou obligation, il convient de comprendre qu'il s'agit entre autres du droit à la résistance à l'oppression. Dans la même veine, cet article reconnaît implicitement la résistance comme un droit fondamental, ultime recours que l'individu peut exercer en guise de sanction à l'encontre des pouvoirs publics lorsque l'ordre constitutionnel est gravement menacé.

En ce qui concerne le droit de résistance, si l'individu peut s'en prévaloir en justice, ses conditions restrictives d'exercice limitent considérablement sa mise en œuvre effective par le juge, sans que l'on puisse, évidemment, pour autant qualifier le droit de résistance de « finalité assignée à l'action de l'État ». La subjectivité et la justiciabilité du droit de résistance en particulier ne suffisent pas à fonder son effectivité<sup>78</sup>.

Juridiquement, le recours au droit de résistance a peu de chance d'aboutir, mais sa proclamation agit sur la représentation qu'ont les individus de leur rapport au pouvoir et de leur liberté d'agir pour la garantie des droits fondamentaux et de la démocratie. Cependant, admettre que l'effectivité du droit de résistance apparaît au sein de cet appel à la vigilance citoyenne ne préjuge en rien de son efficacité au sens de l'aptitude réelle d'une norme à réaliser son but.

<sup>74</sup> *Idem.*

<sup>75</sup> RIVERO, J., *Les libertés publiques. Les droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France, 1973, p.246.

<sup>76</sup> *Idem.*

<sup>77</sup> RIVERO, J., *Op. cit.*, p.246.

<sup>78</sup> AUTEXIER, C., *Introduction au droit public allemand*, Paris, PUF, 1997, p. 117.



### 3.2.2. La désobéissance civile

La désobéissance civile est le refus assumé et public de se soumettre à une loi, un règlement, une organisation ou un pouvoir jugé inique par ceux qui le contestent, tout en faisant une arme de combat pacifique. Il semble n'y avoir pas d'unanimité sur la définition de la désobéissance civile.

Le terme fut créé par l'américain Henry David Thoreau dans son essai *La Désobéissance civile*, publié en 1849, à la suite de son refus de payer une taxe destinée à financer la guerre contre le Mexique. Si la désobéissance civile est une forme de révolte ou de résistance, elle se distingue pourtant de la révolte au sens classique. La révolte classique oppose la violence à la violence. La désobéissance civile est plus subtile : elle refuse d'être complice d'un pouvoir illégitime et de nourrir ce pouvoir par sa propre coopération. Le principe même du pouvoir politique pourrait rendre possible l'efficacité de cette action<sup>79</sup>.

En RDC, le Code pénal poursuit pour incitation à la désobéissance, prévue et punie par l'article 135 bis : « *Quiconque aura provoqué directement à désobéir aux lois sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de mille à dix mille zaires, ou d'une de ces peines seulement* ».

Cette infraction serait prévue pour mater ceux qui pourraient inciter les citoyens à désobéir. L'on comprend très bien qu'il s'agit de l'outil qu'utilise l'État en vue d'étouffer l'usage de pareil mécanisme tendant à susciter d'autres mécanismes tel que l'insurrection et autre.

La résistance civile reste un simple outil de communication à prendre comme tel dans toute stratégie du peuple.

En République Démocratique du Congo, on relève que, le 20 décembre 2017, 17 membres d'un mouvement citoyen furent arrêtés alors qu'ils se rendaient chez le gouverneur de la ville de Goma pour demander une audience et discuter de leur intention d'organiser un sit in. Transférés à la police des renseignements, ils ont été déférés devant le Parquet de Grande Instance de Goma<sup>80</sup>.

Ayant été appréhendés avec des affiches sur lesquelles étaient inscrites « *Bye bye KABILA* », « *Nul n'est au-dessus de la loi* » et « *où est la justice* », ils ont été poursuivis pour incitation à la désobéissance, telle que prévue et punie par l'article 135 bis du Code pénal congolais.

Cette infraction aurait été utilisée pour poursuivre les manifestants qui ne faisaient qu'exercer la liberté d'opinion et d'expression et le droit de participer à la vie publique de leur pays. On a assimilé ces droits à l'infraction d'incitation à la désobéissance. Cependant, les faits leur reprochés seraient infondés, mais arrêtés par l'ANR et transférés 24 heures après au Parquet.

### 3.2.3. Le droit à la grève

Défini comme le droit de cesser le travail de manière collective et concertée en vue d'appuyer une revendication professionnelle, le droit de grève constitue aujourd'hui un droit fondamental pour les travailleurs, mais il doit être concilié avec d'autres principes constitutionnels<sup>81</sup>. Il est régi par l'article 39 de la Constitution du 18 février 2006 en RD Congo et s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

Les finalités de la grève sont parfois mentionnées par la Constitution, mais en RD Congo, la Constitution n'a dit mot par rapport à cet aspect de chose. Elle a pris soin de mentionner la possibilité de limiter ou d'interdire l'exercice dudit droit dans le domaine de la défense nationale et de la sécurité ou pour toute activité ou tout service public d'intérêt vital de la nation et cela dans les conditions fixées par la loi<sup>82</sup>.

Le but premier de la grève est de bloquer la production d'une administration ou entreprise en refusant de travailler. Les piquets de grève et l'occupation du site de production sont des modalités propres à la grève, destinées à renforcer l'efficacité en *faisant échec* à l'entrée des travailleurs non-grévistes sur leur lieu de travail ou à l'éventuel recours à des intérimaires. Il s'agit aussi d'éviter que les dirigeants ne pallient la paralysie de la production provoquée par la grève en écoulant les stocks. Piquets de grève et occupation ne sont donc que des prolongements de la grève<sup>83</sup>.

Le droit de grève est conçu comme un droit individuel, même s'il s'exerce dans un cadre collectif, notamment par le dépôt du préavis par les syndicats censés représenter les travailleurs. L'aspect individuel, c'est cette possibilité donnée à chaque salarié d'exprimer, par la grève, une opinion concernant son travail. En effet, le titulaire d'un droit a toujours la possibilité de ne pas l'exercer. La grève ne peut demeurer un choix que si on peut ne pas la faire. En d'autres termes, le droit de travailler est aussi préservé au nom de la défense du droit de grève<sup>84</sup>.

<sup>79</sup> Renoux-Zagamé, M.F., *Origines théologiques du concept moderne de propriété*, Librairie Droz, 1987, p. 129.

<sup>80</sup> SEYNABOU BENGA, « Exercice et effectivité des droits et libertés publiques des défenseurs des droits humains dans le contexte pré-électoral de la République Démocratique du Congo. Une analyse des cas », ASF, Kinshasa, novembre 2017, p.24.

<sup>81</sup> FAVOREU, L., et compagnie, *Droit des libertés fondamentales*, 4<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz, pp.266-267.

<sup>82</sup> Art. 39 de la Constitution du 18 février 2006, *Op. cit.*

<sup>83</sup> LEON DE MATIS, « Grève versus blocage » in [www.grèveversusblocage.fr](http://www.grèveversusblocage.fr) consulté le 26 mars 2019 à 15h30.

<sup>84</sup> LEON DE MATIS, « Grève versus blocage », *Op. cit.*, p.29.

La grève demeure un mécanisme pour faire échec tel que renseigne l'article 64 de la Constitution du 18 février 2006.

#### 3.2.4. Le droit de pétition

Au sens général du terme, la pétition est une demande écrite (une requête) adressée par un ou plusieurs citoyens à l'autorité publique aux fins de se plaindre, de faire des suggestions ou de faire connaître ses opinions concernant une situation donnée résultant de l'action ou de l'inaction des pouvoirs publics.

Dépourvu des sanctions directes, le droit de pétition vaut surtout en tant que moyen de pression. Or, en tant que tel, il a été remplacé par des techniques plus efficaces, au fur et à mesure, notamment, que se substituait, à la société individualiste du XIX<sup>e</sup> siècle, celle structurée en groupements capables de faire entendre, à tout moment, les doléances de leurs adhérents<sup>85</sup>.

Ainsi, l'exercice du droit de pétition devrait faire l'objet d'une réglementation précise et conséquente, car ce n'est pas une simple formalité administrative, mais tout un droit fondamental du peuple, et cela aux fins d'éviter qu'il soit un droit frappé de désuétude.

Étant un droit collectif visant la réunion des 100.000 signatures des initiateurs au moins, ceci serait possible dans le cadre où la question qui suscite la démarche d'une pétition relèverait du niveau national et dans la mesure où la population congolaise démontre sa maturité politique en refusant de céder aux manipulations politiciennes, partisans et ethniques, et pour sa réalisation effective. Chose difficile, mais pas impossible de toute façon, même si cela pourrait décourager plus d'un congolais dans une certaine mesure.

Si la question relevait du niveau local, c'est là où il y aurait le problème de réaliser les 100.000 signatures des pétitionnaires. Ce qui serait un véritable frein ou blocage à l'exercice effectif du droit de pétition par les congolais au niveau local.

Aussi, s'agit-il de démontrer que la peur de la population vis-à-vis du pouvoir en place ou que celui-ci est trop autoritaire et intimidateur vis-à-vis d'elle, fragilisera l'exercice et/ou la mise en œuvre effectif de ce droit, qui par ailleurs, demeure un mécanisme d'expression d'un droit prévu à l'article 64 de la Constitution du 18 février 2006. D'où, la volonté politique des dirigeants serait très capitale

pour assurer la protection effective des pétitionnaires comme recommande l'article 27 de la Constitution.

#### 3.2.5. La liberté de manifestation

La manifestation est une forme des rassemblements populaires insurrectionnels, révolutionnaires, parfois armés qui ont marqué l'histoire constitutionnelle mouvementée de certains États. C'est pourquoi, elle faisait peur aux régimes en place. Désarmée, canalisée, civilisée, cette liberté a pu devenir une façon particulière de s'exprimer, aux côtés de la presse, en vue de corriger les imperfections essentielles du régime représentatif.

Le droit de manifester peut, également, être interprété à partir de l'idée d'un droit de résistance au gouvernement représentatif. La reconnaissance du droit de manifester, en tant que droit fondamental, ne tombe en effet pas sous le sens : tout d'abord, la manifestation entrave la liberté d'aller et venir d'autrui par sa présence sur la voie publique et porte, en elle-même, la menace d'un trouble à l'ordre public. Ensuite et surtout, elle signifie une opposition à une décision gouvernementale, une volonté de pression sur les pouvoirs publics par une démonstration de l'importance des mécontents et de leur détermination.

La liberté de manifestation est aussi un moyen d'expression des acteurs sociaux autres que les partis politiques. De ce fait, les groupes de pression telles les organisations non gouvernementales, les syndicats, et les Eglises ne peuvent faire valoir leurs opinions qu'en organisant des manifestations. C'est pourquoi, cette liberté est l'une des plus visibles, des plus évoquées et même des plus disputées.

Cependant, malgré sa consécration constitutionnelle, l'exercice de cette liberté est souvent soumis à une forte surveillance et cela, dans la plupart des régimes totalitaires. Au cours des manifestations publiques, se commettent des graves violations des droits de l'homme tels les massacres, les arrestations arbitraires, les enlèvements, les tortures, les traitements inhumains et dégradants ainsi que les humiliations de tout genre, voire les exécutions sommaires.

Participer à une manifestation publique en RDC, exige que l'on brave la peur qui hante les esprits. Ceci relève de la bravoure et de l'héroïsme. Le sentiment de peur qui anime la population chaque fois qu'est annoncée une manifestation publique ne permet pas de voir émerger, en RDC, un État véritablement démocratique.

<sup>85</sup> *Idem.*



Dans ce pays, en effet, ce mécanisme est prévu à l'article 26 de la Constitution du 18 février 2006 aux termes duquel, la tenue de manifestation est régie par le régime d'information et non d'autorisation. Les organisateurs de manifestations se déroulant sur la voie publique doivent les notifier, par écrit, aux autorités compétentes, sans être subordonnés à une quelconque autorisation. L'information a pour objectif de permettre aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour faciliter les manifestations y compris assurer le cas échéant, la protection des manifestants.

### 3.2.6. L'insurrection populaire

S'il est difficile de présenter de manière formelle un « droit à la révolution », s'arrêter sur la résistance à l'oppression sans faire le détour vers la *théorie de l'insurrection* relève de l'imposture. Passer sans transition de la résistance à l'oppression à la révolution revient à faire l'impasse sur la force intrinsèque du discours de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 indépendamment du fait qu'elle est désormais pourvue d'une valeur constitutionnelle.

Certes, la reconnaissance en droit positif du droit à l'insurrection est difficile parce qu'elle ouvre la possibilité au nom d'un « droit légitime » de remettre en cause l'ordre juridique positif existant. Cette rareté peut s'expliquer par le fait que celui que l'on appelle habituellement et de manière abstraite « législateur » et qui n'est le plus souvent que l'ensemble des gouvernants (parlementaires, ministres, et éventuellement le chef de l'État) répugne, comme dans le cas du mandat impératif, à reconnaître aux gouvernés d'autre prérogative (droit) que celle de la participation électorale<sup>86</sup>.

L'histoire politique congolaise nous renseigne que ce droit n'a jamais été appliqué comme tel compte tenu des enjeux politiques connus depuis la colonisation en passant par la dictature des présidents Mobutu et Kabila.

Il convient de rappeler que le peuple congolais n'a cessé de faire échec à sa manière, à l'exercice du pouvoir autoritaire du pouvoir mais tout en protégeant l'ordre constitutionnel établi. Les faits historiques renseignent l'échec imposé au groupe d'individus qui voulaient prendre le pouvoir par la force en 1997 contre les militaires rwandais après l'entrée de l'AFDL, de triste mémoire.

Si l'insurrection en appelle au peuple, elle n'engage pas directement l'action sur le terrain de la révolution. En revers, si la révolution peut jaillir d'une insurrection, elle ne se fonde

pas sur cet exercice du droit du peuple à l'insurrection : elle défait le modèle qui la fait émerger, elle refonde le système juridique.

L'insurrection, née d'une conscience collective, se justifie comme mouvement du peuple quand les droits de ce dernier sont bafoués à l'occasion, par exemple, des travers issus d'une personnalisation excessive de l'exercice du pouvoir, d'un coup d'État, d'une dénégation des résultats électoraux désavouant les institutions de pouvoir "sortantes", de l'instauration d'une dictature, d'une modification de la Constitution pour attribuer les pleins pouvoirs aux gouvernants, etc...<sup>87</sup>

Relevant de l'ordre constitutionnel, l'insurrection est un droit imprescriptible « supérieur aux lois » ; elle permet au peuple de manifester directement sa force et sa puissance plus que son désir de s'opposer aux dérives de l'État vers l'arbitraire ou l'injustice manifeste. Elle lui permet d'exprimer pacifiquement (ou violemment, selon l'intensité de la répression qui pourrait lui être opposée par les organes de pouvoir) son refus, son rejet, son objection à toute orientation vers le despotisme et l'autoritarisme. Le droit à l'insurrection signifie clairement que les fondements de la légitimité des pouvoirs publics se sont totalement désorganisés. Il est le « dernier recours » avant la révolution, laquelle peut devenir nécessité si la confusion devient dérèglement et s'inscrit dans l'ordre constitutionnel<sup>88</sup>.

Le droit à l'insurrection a pour titulaire le « peuple » et non l'individu ou un groupe d'individus. Il est une « sanction » à l'égard des gouvernements qui ont failli à leurs missions et à leurs tâches. S'il prend la forme d'une contestation du régime en place, son but est d'abord de le rappeler à l'ordre, de lui signifier les limites de ses dérives, de le replacer dans les cadres originaires. L'article 64 de la Constitution du 18 février 2006 place ainsi le droit et/ou devoir à tout congolais et/ou du peuple congolais à l'insurrection dans l'ordre du droit constitutionnel. Il s'agit de rétablir l'ordre constitutionnel notamment en cas de graves violations des droits consacrés dans la Constitution.

Ce n'est donc que si cet objectif apparaît impossible à atteindre, que *le droit à l'insurrection traduit le besoin, la nécessité de renverser les gouvernants, de les révoquer, de les destituer par la force, et ce n'est que par-là que son exercice est en instance de susciter la rupture portée par la dynamique révolutionnaire ( : « du passé, faisons table rase »...)*<sup>89</sup>.

<sup>86</sup> CHABOT, J.L., *Introduction à la politique*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Grenoble, 2003, p.226.

<sup>87</sup> LUSSU, E., *Théorie de l'insurrection*, Paris, éd. F. Maspéro, 1971, p. 27.

<sup>88</sup> LUSSU, E., *Op. cit.*, p.27.

<sup>89</sup> *Idem.*

## CONCLUSION

L'étude que nous concluons, à ce niveau, a eu pour sujet : Les mécanismes pour la mise en œuvre effective de l'article 64 de la Constitution du 18 février 2006 en République Démocratique du Congo.

Elle a passé en revue quelques mécanismes prévus par la Constitution dont la particularité réside dans le pouvoir de faire échec à tout individu ou groupe d'individu qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation de la présente Constitution.

Il importe de relever que la compréhension de cette disposition constitutionnelle divise la classe politique congolaise, surtout la portée exacte de son l'alinéa 2<sup>ème</sup>. Une polémique d'interprétation surgit selon les obédiences, les uns préfèrent l'alinéa premier, les autres l'alinéa second. Sur ce, le flou a élu domicile au sein de la population.

Il convient de préciser à ce sujet que le constituant de 2006 n'a pas prévu des mécanismes formels de mise en œuvre de cette disposition. Les uns pensent que faire « échec » signifierait tout simplement *chasser par la force* celui qui exerce le pouvoir en violation de la Constitution ou qui cherche à le prendre par la force et cela en se basant à l'alinéa premier de cet article. Les autres, en revanche, pensent que chasser par la force constituerait une infraction imprescriptible punie par la loi étant donné que ce régime a été établi constitutionnellement et cela en se référant à son second alinéa. Encore qu'il faut préciser que ces droits et/ou mécanismes sont reconnus exclusivement aux citoyens congolais sensés seuls de les mettre en œuvre.

Certes, le constituant ne s'est pas clairement prononcé quant à la manière d'appliquer cette disposition et ce qui avait entraîné une controverse aussi bien dans la classe politique congolaise que dans la société toute entière autour de son interprétation comme mentionné supra. Aussi, s'agit-il de cerner le sens réel des conditions impérieuses pour la mise en œuvre de manière effective de l'article 64 de la Constitution, qui sont limitativement *la prise de pouvoir par la force, l'exercice du pouvoir en violation de la Constitution et être en face d'un régime anticonstitutionnel*. Ce sont ces trois conditions qui donnent lieu au devoir de faire échec reconnu exclusivement aux citoyens congolais.

À cet effet, pour éviter que le pays soit nouvellement versé dans le flou autour de la portée exacte du libellé de l'article 64 de la Constitution du 18 février 2006, cette étude suggère une révision de cet article aux fins de permettre au constituant d'éclairer l'opinion en prévoyant les mécanismes devant entrer en jeu pour faire appliquer ladite disposition,

d'une part et de mettre son second alinéa en harmonie avec le premier, d'autre part.

Pour y parvenir, nous relevons quelques préalables en vue de faire une bonne application de l'article 64 de notre Constitution :

- de réviser cette disposition comme dit supra et d'inviter le législateur à fixer les mesures d'application de cette disposition. A défaut de la révision, nous invitons le législateur à légiférer tout en mettant en place une loi de concrétisation pouvant permettre à tous les congolais d'observer les mécanismes de mise en œuvre de cet article étant donné qu'il s'agit d'un droit constitutionnellement garanti et qui ne nécessite pas une loi organique ;
- il faut que le pouvoir judiciaire soit totalement indépendant vis-à-vis des autres pouvoirs aux fins de bien protéger les congolais dans l'exercice de leurs droits en général et de cet article en particulier ;
- supprimer le terme *devoir* et le remplacer par le terme *droit* pour faciliter la compréhension à tous les congolais étant donné le terme renseigne l'obligation de faire, au cas contraire l'on sera devant une violation de la Constitution. A contrario, le terme droit, vu sous l'angle subjectif, démontre que c'est une faculté qu'a un congolais de jouir de son droit ou non ;

En observant ces préalables, l'article 64 de la Constitution sera parmi les droits sentinelles, mieux le noyau dur qui va consolider la promotion et la protection des droits des congolais.

## BIBLIOGRAPHIE

- AUTEXIER, C., *Introduction au droit public allemand*, Paris, PUF, 1997.
- BOBBIO N., *L'Età dei diritti*, Turin, Einaudi, 1997.
- CABANIS, A.G. et MARTIN, M.L., *Les Constitutions d'Afrique francophones. Evolutions récentes*, Paris, Karthala, 1999.
- CALOGEROPOULOS, S., *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, Bruylant, 1973.
- CHABOT, J.L., *Introduction à la politique*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Grenoble, 2003.
- Constitution du 18 février 2006.
- ESAMBO KANGASHE, J.L., *Le droit constitutionnel*, Louvain-la-Neuve, L'Harmattan, 2013.
- FAVOREU, L., et compagnie, *Droit des libertés fondamentales*, 4<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz.



- KAMUKUNY MUKINAY, A., *Droit constitutionnel congolais*, Kinshasa, EUA, 2011.
- LEON DE MATIS, « Grève versus blocage » in [www.grèveversusblocage.fr](http://www.grèveversusblocage.fr)
- LUSSU, E., *Théorie de l'insurrection*, Paris, éd. F. Maspéro, 1971.
- NGOMA-BINDA, *La participation politique, éthique civique et politique pour une culture de paix, de démocratie et de bonne gouvernance*, Kinshasa, IFEP, 2005.
- NGONDANKOY NKOY-ea-LONGYA, P.G., *Droit congolais des droits de l'homme*, Louvain-la-Neuve, Academia Bruylant, 2004.
- NGOUILLOU-MPEMBA YA MOUSSOUNGOU, V., « La réception des droits de l'homme dans le droit positif congolais », *Mise en œuvre des Droits de l'homme*, J. FERRAND et H. PETIT (dir.), L'Harmattan, 2003.
- OLENGA KALONDA, T., Communication du Gouvernement provincial, 05 novembre 2016, *inédit* ; (même auteure), Communiqué officiel, 14 novembre 2016, *inédit*, cité par NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA, « Liberté de manifestation à l'épreuve des faits politiques, communication aux journées scientifiques de la Faculté de Droit », Kinshasa, 06-07 février 2017.
- PECES-BARBA MARTINEZ (G.), *Théorie générale des droits fondamentaux*, Paris, LGDJ, 2004.
- RENOUX, S., et de VILLIERS, M., *Code constitutionnel*, Paris, Litec, 2004.
- RENOUX-ZAGAMÉ, M.F., *Origines théologiques du concept moderne de propriété*, Librairie Droz, 1987.